PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TCS

3 rue Joseph Bonnet
33100 Bordeaux

Références : UD-R-CTESSP-24-224-MP
Code AIOT : 0100004592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement TCS implanté 42 bis Boulevard des Nations 69960 CORBAS. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection constitue la première visite depuis la mise en service de l'établissement et s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30/08/2023, principalement s'agissant de la consistance et de l'implantation des installations et des dispositions constructives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCS
- 42 bis Boulevard des Nations 69960 CORBAS

- Code AIOT : 0100004592
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TCS exploite un entrepôt de deux cellules depuis début avril 2023 sur la commune de Corbas. La société travaille pour différents clients : stockage et préparation d'EPI, stockage de petits flacons vides à destination du marché médical, messagerie, etc.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 1.3.1	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4	Sans objet
7	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 25 juillet 2022, complétée le 10 novembre 2022 puis le 03 février 2023.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le plan des installations. Le plan est conforme aux données techniques des dossiers déposés lors de la demande d'exploiter une installation classée à enregistrement. Le site est composé de deux cellules : une cellule a vocation de messagerie avec des activités de tri bancaire, affranchissement de masse et numérisation de documents et une cellule de stockage en rack. Les locaux techniques ont été installés conformément au dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, les plans du système d'extinction automatique et les éléments permettant de justifier qu'il est conçu pour assurer la détection incendie.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'Inspection les plans du système d'extinction automatique et les éléments permettant de justifier qu'il est conçu afin d'assurer la détection incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer qu'il possède le plan du système d'extinction automatique sur le site, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le plan de défense incendie qui a été réalisé quelques mois après la mise en exploitation du site. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que ce plan doit être tenu à jour et à disposition des services de secours en d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection a vérifié que l'exploitant réalisait les maintenances des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'un contrat de maintenance est établi avec l'entreprise Chronofeu pour l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. La maintenance de l'ensemble des matériels sera réalisée courant octobre 2024. La mise en exploitation du site date d'avril 2023 et la première maintenance annuelle est prévue pour octobre 2024, ainsi l'exploitant a pu présenter le certificat Chronofeu ainsi que le contrat de maintenance lors de la présente visite. A l'entrée du site, l'Inspection a vérifié la présence du registre de sécurité, en version papier, où les informations de sécurité/maintenance sont notées. Concernant les installations électriques, la dernière maintenance a été réalisée par la société Qualiconsult courant avril 2024. Le compte-rendu de cette maintenance datant du 26/04/24 a été présenté à l'Inspection durant la présente visite et relève 13 observations à lever.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de faire lever les observations relevées sur le dernier compte-rendu de maintenance de ces installations électriques, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'état des stocks du site. Cet état des matières stockées est réalisé toutes les semaines via un logiciel spécifique. Il comporte toutes les informations utiles et respecte la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe

Constats :

Lors de la présente visite l'exploitant a informé l'Inspection que l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas encore été effectué depuis la mise en exploitation du site. Cet exercice est programmé pour le second semestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 2 mois. Cet exercice fera l'objet d'un compte rendu mis à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un

exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la présente visite l'exploitant a informé l'Inspection que deux exercices d'évacuation ont été réalisés depuis la mise en exploitation du site. Ils ont eu lieu le 11/03/2024. L'Inspection a pris connaissance des comptes rendu de ces deux exercices.
Type de suites proposées : Sans suite